



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL**

-----  
**SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2022**

**Délibération n°2022/14**

**Date de convocation : 23/09/2022**

Sur convocation en date du 23 septembre 2022 adressée par M. Daniel POTEAU, Président en exercice, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) « Murs Mitoyens du Cambrésis » s'est réuni en séance publique le **29 septembre 2022** à 9h00, à la salle des cérémonies de la mairie à IWUY.

**Cette réunion, sans condition de quorum et avec le même ordre du jour, fait suite à la réunion du vendredi 23 septembre 2022.**

**Membres titulaires en exercice : 12** **Membres présents : 4 (+ 1 suppléant)**

M. Daniel POTEAU, Président ; Mme Dominique GAILLARD, M. André BISIAUX, vice-présidents ;  
M. Bruno MANNEL, membre titulaire ;

**Membre titulaire absent, excusé et représenté : 1**

M. Benoît DHORDAIN, suppléé par M. Jacques ARPIN

**Membres titulaires absents, excusés : 5**

MM. Frédéric BRICOUT, François-Xavier VILLAIN, Jean-Marie DEVILLERS, Gérard LAURENT, Jean-Pierre RICHEZ, Mmes Agnès BERANGER et Brigitte PRUVOT.

Le comité syndical a désigné M. Bruno MANNEL comme secrétaire de séance.

-----  
**OBJET : Approbation d'une demande d'adhésion de commune au sein du SIVU (ESCAUDOEUVRES)**

M. le Président rappelle les dispositions de l'article L.422-8 du code de l'urbanisme, modifiées par la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite « loi ALUR » :

*« seules les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme (càd soumises aux règles générales d'urbanisme : RNU) ou d'une carte communale peuvent toujours disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État (DDTM) pour l'étude technique des demandes de permis ou déclarations préalables ».*

Ainsi, pour assurer l'instruction des dossiers dont il a la compétence, en application des dispositions de l'article R.423-15 (modifié le 23/5/2019), le Maire peut se charger des actes d'instruction :

- les services de la commune,
- les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités (tel que le SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis »),
- les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités,
- une agence départementale,
- les services de l'État (pour les communes remplissant les conditions fixées à l'article L.422-8 susvisé),
- ou un prestataire privé (sous certaines conditions).

Après les différentes et nombreuses adhésions intervenues ces dernières années (et notamment BEAUVOIS-EN-CAMBRESIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021), le SIVU est composé de **84 communes membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021.**

Il ne reste aujourd'hui que 4 communes (ayant refusé nos propositions ou n'ayant pas donné suite), qui « instruisent » leurs dossiers en régie municipale (ou aidées par des bureaux d'études !) :

- ESCAUDOEUVRES, MALINCOURT, SAINT-SOUPLET ESCAUFORT, LE POMMEREUIL.

Envoyé en préfecture le 01/12/2022

Reçu en préfecture le 01/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 059-215906223-20221121-2022\_060-DE

Parmi celles-ci, figure donc la commune d'ESCAUDOEUVRES qui sollicite désormais son adhésion, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cependant, en attendant l'adhésion officielle, la commune sollicite également l'aide du service instructeur. Une convention de mise à disposition ponctuelle du service instructeur pourrait être mise en place et fera l'objet de la délibération suivante.

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Comité Syndical :**

- accepte l'adhésion de la commune d'ESCAUDOEUVRES au sein du SIVU « Murs Mitoyens du Cambrésis » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

COMMUNE	Délibération du conseil municipal en date du
ESCAUDOEUVRES	07/09/2022

- et autorise M. le Président à signer la convention de mise à disposition et tout autre document nécessaire à la mise en place de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour cette commune.

Les conseils municipaux des 84 communes membres actuelles du Syndicat seront saisis pour cette nouvelle demande et auront 3 mois pour se prononcer. À défaut de réponse, leur avis sera réputé favorable.

L'arrêté préfectoral pourra être pris après ce délai de 3 mois, ou après l'avis de tous les conseils municipaux si ceux-ci sont émis avant la fin de ce délai de 3 mois.

**ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ**

Fait en séance à la date que dessus

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme  
Le Président,

Daniel POTEAU



Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu :

- de la transmission en Sous-Préfecture le **30 SEP. 2022**
- et de la publication le **30 SEP. 2022**

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le

**SLO**

ID : 059-200000230-20220929-DELIB2022\_14-DE